

## Choix et demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour une entité de gestion

Ce formulaire s'adresse à toute entité de gestion (y compris une entité de gestion désignée ou déterminée depuis le 22 juillet 2016) qui désire demander le remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ relatives à l'administration du régime de pension (ci-après appelé *remboursement de pension* ou *remboursement*). Il sert également à une entité de gestion et à tous les employeurs admissibles à faire conjointement le choix de transférer la totalité ou une partie du remboursement de pension de l'entité de gestion à certains ou à l'ensemble des employeurs admissibles du régime de pension.

Est-ce que l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière (IFDP) aux fins de l'application de la TPS/TVH ou de la TVQ? .....  Oui  Non

Si vous avez répondu **oui**, n'utilisez pas ce formulaire. Utilisez plutôt l'un des formulaires suivants :

- Demande de remboursement de la TPS/TVH et choix aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ pour les entités de gestion qui sont des institutions financières désignées particulières (RC7207);
- Choix et demande de remboursement de la TVQ pour les entités de gestion qui sont des institutions financières désignées particulières aux fins de la TPS/TVH seulement (RC7207-1);
- Choix et demande de remboursement de la TPS/TVH pour une entité de gestion (RC4607).

Si vous avez répondu **non**, remplissez le présent formulaire.

Pour obtenir le formulaire RC7207, RC7207-1 ou RC4607 ou en savoir plus sur la définition d'une IFDP, consultez [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).

**Avant de remplir ce formulaire, lisez les renseignements aux pages 7 à 12.** Notez que la page 7 contient certaines précisions concernant le **délaï de production** du formulaire ainsi que la **période de demande**.

Numéro de compte TPS/TVH (s'il y a lieu)	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) [s'il y a lieu]	Numéro d'identification	Dossier
<b>R T</b>			

### 1 Renseignements sur l'entité de gestion

Nom de l'entité de gestion	N° du régime de pension		
Adresse postale			
Ville	Province	Code postal	Ind. rég. Téléphone
Nom du gestionnaire du régime			
Nom du fiduciaire ou du directeur général de la société de gestion de pension			

L'entité de gestion est-elle inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ ou tenue de l'être? .....  Oui  Non

Langue de communication : .....  français  anglais

Période de demande visée : ..... du 

A	A	A	A	M	M	J	J

 au 

A	A	A	A	M	M	J	J

Si l'entité de gestion est une entité de gestion désignée d'un régime de pension qui détient des unités ou des actions d'une ou plusieurs entités de gestion principales, cochez la case ci-après et fournissez les renseignements demandés à la partie 8. ....

Indiquez si le régime de pension est un RPA ou un RPAC. ....  RPA  RPAC

La présente demande modifie-t-elle une demande précédente? .....  Oui  Non

Notez cependant que Revenu Québec n'est pas tenu d'accepter votre demande de modification et se réserve le droit de la refuser, ou d'en refuser une partie, si l'utilisation du formulaire n'est pas conforme aux fins visées ou est contraire à la loi.



## 2 Admissibilité

### 2.1 Admissibilité au remboursement de pension pour une entité de gestion

Répondez aux questions ci-dessous pour déterminer si l'entité de gestion a droit au remboursement de pension.

- 1a) Est-ce que, dans la dernière année civile où des cotisations d'employeur ont été versées au régime de pension, des institutions financières désignées ont versé au moins 10 % du total de ces cotisations? .....  Oui  Non
- 1b) Est-il raisonnable de s'attendre à ce que des institutions financières désignées versent au régime de pension au moins 10 % du total des cotisations d'employeur dans la prochaine année civile où de telles cotisations devront être versées? .....  Oui  Non

Si vous avez répondu **oui** à l'une des questions ci-dessus, l'entité de gestion n'a pas droit au remboursement de pension. Toutefois, elle peut choisir de transférer la totalité ou une partie du remboursement de pension auquel elle aurait eu droit (voyez la partie 2.2).

Si vous avez répondu **non** aux deux questions ci-dessus, l'entité de gestion peut demander un remboursement de pension. Si elle fait le choix de transférer la totalité ou une partie de son remboursement, remplissez la partie 2.2. Si elle ne fait pas ce choix, remplissez les parties 3 et 4.

### 2.2 Admissibilité au choix de transférer la totalité ou une partie du remboursement de pension

Répondez aux questions ci-dessous pour déterminer si l'entité de gestion peut faire le choix de transférer la totalité ou une partie de son remboursement de pension à certains ou à l'ensemble des employeurs admissibles du régime de pension.

Répondez à la question 2 si l'entité a droit au remboursement. Si l'entité n'y a pas droit, répondez aux questions 3 et 4.

2. Est-ce que tous les employeurs admissibles ont exercé exclusivement des activités commerciales tout au long de la période de demande visée? .....  Oui  Non

Si vous avez répondu **oui**, l'entité de gestion peut faire le choix de transférer la totalité ou une partie de son remboursement de pension. Si elle fait ce choix, remplissez les parties 3, 4 et 5.

Si vous avez répondu **non**, répondez aux questions suivantes.

3. Est-ce que des cotisations d'employeur ont été versées au régime de pension au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande? .....  Oui  Non
4. Est-ce qu'au moins un employeur admissible du régime de pension était l'employeur d'au moins un participant actif au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande? .....  Oui  Non

Si vous avez répondu **oui** à la question 3 ou 4, l'entité de gestion peut faire le choix de transférer la totalité ou une partie de son remboursement de pension. Si elle fait ce choix, remplissez les parties 3, 4 et 6. Remplissez la partie 3 même si l'entité de gestion n'est pas admissible au remboursement.

Si vous avez répondu **non** aux questions 3 et 4, l'entité de gestion ne peut pas faire ce choix. Si l'entité de gestion a droit au remboursement, remplissez les parties 3 et 4.

## 3 Remboursement de pension pour une entité de gestion

Une entité de gestion non admissible peut faire le choix, à la partie 6, de transférer la totalité ou une partie du remboursement auquel elle aurait eu droit. Si tel est le cas, remplissez la partie 3 pour calculer le montant du remboursement à transférer.

		TPS/TVH		TVQ
Montant total de la taxe payée ou payable par l'entité de gestion pour la période de demande	A			
Montant total de la taxe réputée payée par l'entité de gestion pour la période de demande	B		+	
Additionnez les montants des lignes A et B.	C		=	
<b>Montant total de la taxe payée, payable ou réputée payée par l'entité de gestion =</b>				
Montants de taxe recouvrée ou recouvrable par l'entité de gestion inclus dans le montant de la ligne C :				
Crédits de taxe sur les intrants (ligne 106 de la déclaration de la TPS/TVH) et remboursements de la taxe sur les intrants (ligne 206 de la déclaration de la TVQ) de l'entité de gestion	D1			
Tout autre montant de taxe remboursée, remise ou récupérable selon la LTA, la LTVQ ou toute autre loi	D2		+	
Tout redressement de la déclaration de la TPS/TVH et de celle de la TVQ de l'entité de gestion découlant d'une note de crédit reçue ou d'une note de débit remise	D3		+	
Additionnez les montants des lignes D1 à D3.	D		=	
<b>Montant total de la taxe recouvrée ou recouvrable =</b>				



### 3 Remboursement de pension pour une entité de gestion (suite)

	TPS/TVH	TVQ
Montant de la ligne C moins celui de la ligne D	E	
Si l'entité de gestion est une entité de gestion désignée d'un régime de pension, inscrivez le total des montants inscrits à la ligne 57 de toutes les copies de la partie 8 remplies. Si l'entité de gestion n'est pas une entité de gestion désignée, inscrivez 0.	E1	
Additionnez les montants des lignes E et E1.	E2	
Si le régime est un RPAC, inscrivez le pourcentage de la ligne 43 de la partie 7.	E3	%
Montant de la ligne E2 multiplié par le pourcentage de la ligne E3	E4	%
Si le régime est un RPA, multipliez le montant de la ligne E2 par <b>33 %</b> .	F	
Si le régime est un RPAC, multipliez le montant de la ligne E4 par <b>33 %</b> . <b>Remboursement de pension</b>	F	
Si l'entité de gestion fait le choix de transférer la totalité ou une partie du remboursement de pension à certains ou à l'ensemble des employeurs admissibles du régime de pension, inscrivez les montants de la ligne 22 ou 32. Sinon, inscrivez 0.	G	
Montant de la ligne F moins celui de la ligne G	H	
<b>Remboursement de pension pour une entité de gestion</b>	H	

Si l'entité de gestion est inscrite au fichier de la TPS/TVH, reporte-t-elle le montant de TPS/TVH de la ligne H à la ligne 111 d'une déclaration de TPS/TVH ou à la ligne 1301 d'une déclaration en ligne pour réduire une somme due? .....  Oui  Non

Si l'entité de gestion est inscrite au fichier de la TVQ, reporte-t-elle le montant de TVQ de la ligne H à la ligne 211 d'une déclaration de TVQ pour réduire une somme due? .....  Oui  Non

Si vous avez répondu **oui** à l'une ou l'autre de ces questions, indiquez la période couverte par la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ. .... du 

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

 au 

A	A	A	A	M	M	J	J
---	---	---	---	---	---	---	---

### 4 Signature (entité de gestion)

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tout document joint sont, à ma connaissance, exacts et complets, que les sommes demandées n'ont pas déjà été remboursées et que je suis une personne autorisée à signer au nom de l'entité de gestion. Je comprends que la demande de remboursement peut faire l'objet d'une vérification et que les registres et les pièces justificatives doivent être conservés à cette fin.

_____	_____	_____	_____
Prénom et nom de famille de la personne autorisée (en lettres majuscules)	Titre ou fonction	Signature	Date

J'ai autorisé la personne dont les coordonnées figurent ci-dessous, s'il y a lieu, à communiquer avec Revenu Québec au sujet de cette demande de remboursement. De plus, pour toute question relative aux renseignements fournis dans ce formulaire, Revenu Québec peut communiquer avec cette personne.

_____	_____	_____	_____
Prénom et nom de famille de la personne autorisée à communiquer avec Revenu Québec (en majuscules)	Titre ou fonction	Ind. rég.	Téléphone
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
Adresse courriel			

#### Note

Vous devez avoir donné une autorisation ou une procuration à la personne visée ci-dessus pour que Revenu Québec puisse lui communiquer des renseignements concernant cette demande de remboursement. De plus, pour vous représenter auprès de Revenu Québec, cette personne doit avoir obtenu une procuration. Une autorisation, une procuration ou le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69) dûment rempli peuvent être joints au présent formulaire.



### 5 Choix conjoint (tous les employeurs admissibles exercent exclusivement des activités commerciales)

Cette partie doit être remplie seulement si tous les employeurs admissibles exercent exclusivement des activités commerciales et que l'entité de gestion admissible fait le choix conjoint de transférer la totalité ou une partie de son remboursement de pension à certains ou à l'ensemble des employeurs admissibles du régime de pension. Le choix concernant l'application de la TVQ peut être fait seulement si un choix valide est fait relativement à l'application de la TPS/TVH. L'entité de gestion admissible doit remplir la partie 5.1. Les parties 5.2 à 5.4 doivent être remplies sur une copie séparée pour chacun des employeurs admissibles qui font ce choix au cours de l'année civile comprenant le dernier jour de la période de demande visée.

#### 5.1 Total des parts déterminées de tous les employeurs admissibles

S'il y a plus d'un employeur admissible du régime de pension, joignez au formulaire une copie de la page 4 pour chaque employeur admissible.

Nombre total d'employeurs admissibles 21

	TPS/TVH	TVQ
22		

Additionnez les montants inscrits à la ligne C25 de toutes les copies du formulaire remplies pour les employeurs admissibles. Reportez le résultat à la ligne G de la partie 3.

**Total des parts déterminées de tous les employeurs admissibles**

#### 5.2 Employeur admissible

Numéro de compte TPS/TVH (s'il y a lieu) R T      Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)      Numéro d'identification T Q

Nom

Période de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ de l'employeur admissible qui **comprend le jour où le choix est fait** : ..... du A A A A M M J J au A A A A M M J J

#### 5.3 Part déterminée de l'employeur admissible

Cette partie doit être remplie pour déterminer la part que l'employeur admissible peut déduire dans le calcul de sa taxe nette.

		TPS/TVH		TVQ
Remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande (ligne F de la partie 3)	A23			
Pourcentage du remboursement de pension déterminé pour l'employeur admissible lors du choix (le pourcentage pour l'application de la TVQ doit être le même que celui pour l'application de la TPS/TVH)	B24	%	×	%
Multipliez le montant de la ligne A23 par le pourcentage de la ligne B24.				
<b>Part déterminée de l'employeur admissible</b>	C25		=	

#### 5.4 Signature (employeur admissible)

Je déclare que les renseignements fournis aux parties 5.2 et 5.3 concernant l'employeur admissible sont, à ma connaissance, exacts et complets, et que je suis une personne autorisée à signer au nom de cet employeur. Je comprends que la demande de remboursement peut faire l'objet d'une vérification et que les registres et les pièces justificatives doivent être conservés à cette fin.

Prénom et nom de famille de la personne autorisée (en lettres majuscules)	Titre ou fonction	Signature	Date
------------------------------------------------------------------------------	-------------------	-----------	------

### 6 Choix conjoint (au moins un employeur admissible n'exerce pas exclusivement des activités commerciales ou l'entité de gestion est une entité de gestion non admissible)

Cette partie doit être remplie si au moins un employeur admissible n'exerce pas exclusivement des activités commerciales ou si l'entité de gestion est une entité de gestion non admissible et que l'entité de gestion fait le choix conjoint de transférer la totalité ou une partie de son remboursement de pension à certains ou à l'ensemble des employeurs admissibles du régime de pension. Le choix concernant l'application de la TVQ peut être fait seulement si un choix valide est fait relativement à l'application de la TPS/TVH. L'entité de gestion doit remplir la partie 6.1. Les parties 6.2 à 6.4 doivent être remplies sur une copie séparée pour chacun des employeurs admissibles qui font ce choix au cours de l'année civile comprenant le dernier jour de la période de demande visée.



### 6.1 Total des parts déterminées de tous les employeurs admissibles

S'il y a plus d'un employeur admissible du régime de pension, joignez au formulaire une copie de la page 5 pour chaque employeur admissible.

Nombre total d'employeurs admissibles 31

Additionnez les montants inscrits à la ligne E37 de toutes les copies du formulaire remplies pour les employeurs admissibles. Reportez le résultat à la ligne G de la partie 3.

**Total des parts déterminées de tous les employeurs admissibles**

	TPS/TVH	TVQ
32		

### 6.2 Employeur admissible

Numéro de compte TPS/TVH (s'il y a lieu) R, T      Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)      Numéro d'identification T, Q

Nom

Période de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ de l'employeur admissible qui **comprend le jour où le choix est fait** : ..... du A A A A M M J J au A A A A M M J J

### 6.3 Part déterminée de l'employeur admissible

Cette partie doit être remplie pour déterminer la part à laquelle l'employeur admissible doit appliquer son taux de recouvrement. Le montant obtenu à la suite de l'application de ce taux de recouvrement à la part déterminée de l'employeur admissible peut être déduit dans le calcul de la taxe nette.

Remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande (ligne F de la partie 3) A33

Pourcentage de participation de l'employeur au régime de pension.

- Si le régime est un RPA et que vous avez répondu **oui** à la question 3 de la partie 2.2, inscrivez le pourcentage de toutes les cotisations d'employeur versées au régime par cet employeur admissible au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande.
- Si le régime est un RPAC et que vous avez répondu **oui** à la question 3 de la partie 2.2, inscrivez le pourcentage obtenu en **divisant** le montant total des cotisations d'employeur et des cotisations de salarié versées au RPAC au cours de l'année civile précédente **par** le montant total des cotisations versées au RPAC au cours de l'année civile précédente, **multiplié** par 100.
- Si vous avez répondu **non** à la question 3 de la partie 2.2 et **oui** à la question 4 de cette même partie, inscrivez le pourcentage obtenu en **divisant** le nombre de salariés de l'employeur admissible qui étaient des participants actifs au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande **par** le nombre total de salariés de chacun des employeurs admissibles qui étaient des participants actifs au cours de la même année, **multiplié** par 100.
- Si vous avez répondu **non** aux questions 3 et 4 de la partie 2.2, inscrivez 0.

Multipliez le montant de la ligne A33 par le pourcentage de la ligne B34.

**Part déterminée maximale** =

Pourcentage de la part déterminée maximale pour l'employeur admissible (inscrivez 100 % s'il s'agit d'une entité de gestion non admissible) [le pourcentage pour l'application de la TVQ doit être le même que celui pour l'application de la TPS/TVH]

Multipliez le montant de la ligne C35 par le pourcentage de la ligne D36.

**Part déterminée de l'employeur** =

	TPS/TVH	TVQ
A33		
B34	%	%
C35		
D36	%	%
E37		

### 6.4 Signature (employeur admissible)

Je déclare que les renseignements fournis aux parties 6.2 et 6.3 concernant l'employeur admissible sont, à ma connaissance, exacts et complets, et que je suis une personne autorisée à signer au nom de cet employeur. Je comprends que la demande de remboursement peut faire l'objet d'une vérification et que les registres et les pièces justificatives doivent être conservés à cette fin.

Prénom et nom de famille de la personne autorisée  
(en lettres majuscules)

Titre ou fonction

Signature

Date



## 7 Pourcentage de cotisation au RPAC (annexe A)

Répondez aux questions suivantes pour déterminer le pourcentage de la contribution au RPAC qui doit être inscrit à la ligne E3 de la partie 3.

5. Est-ce que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié ont été versées au RPAC au cours de la dernière année civile qui se termine au plus tard le dernier jour de la période de demande? .....  Oui  Non

Si vous avez répondu **oui** à la question 5, inscrivez à la ligne 41 le montant total des cotisations d'employeur et des cotisations de salarié versées au RPAC dans cette année civile. À la ligne 42, inscrivez le montant total des cotisations versées dans cette année civile, y compris les cotisations de la ligne 41.

Si vous avez répondu **non** à la question 5, passez à la question 6.

6. Si aucune cotisation d'employeur ni aucune cotisation de salarié n'a été versée au RPAC au cours de l'année civile mentionnée à la question 5, est-il raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées dans la prochaine année civile? .....  Oui  Non

Si vous avez répondu **oui** à la question 6, inscrivez à la ligne 41 le montant total des cotisations d'employeur et des cotisations de salarié qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient versées au RPAC au cours de l'année civile suivante. À la ligne 42, inscrivez le montant total des cotisations qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient versées au cours de l'année civile suivante, y compris les cotisations de la ligne 41.

Si vous avez répondu **non** à la question 6, inscrivez 0 à la ligne 43.

Total des cotisations d'employeur et des cotisations de salarié au RPAC		41		
Total des cotisations	÷	42		
Montant de la ligne 41 divisé par celui de la ligne 42		43	<b>Pourcentage de cotisation au RPAC =</b>	

## 8 Taxe réputée payée par l'entité de gestion désignée (annexe B)

Remplissez cette partie pour déterminer la taxe réputée payée par l'entité de gestion désignée d'un régime de pension qui a été payée par l'entité de gestion principale du régime de pension ou qui était payable par celle-ci. S'il y a plus d'une entité de gestion principale, joignez au formulaire une copie de la partie 8 pour chaque entité de gestion principale.

Nom de l'entité de gestion principale

Numéro de compte TPS/TVH de l'entité de gestion principale (s'il y a lieu)  **R**  **T**

		TPS/TVH		TVQ
Montant total de la taxe payée ou payable par l'entité de gestion principale du régime de pension pour la période de demande de l'entité de gestion désignée	51			
Total des montants exclus inclus dans le montant de la ligne 51	– 52		–	
Montant de la ligne 51 moins celui de la ligne 52	= 53		=	
Montants de taxe recouvrée ou recouvrable par l'entité de gestion principale inclus dans le montant de la ligne 53 :				
Crédits de taxe sur les intrants (ligne 106 de la déclaration de la TPS/TVH) et remboursements de la taxe sur les intrants (ligne 206 de la déclaration de la TVQ) de l'entité de gestion principale	A54			
Tout autre montant de taxe remboursée, remise ou récupérable par l'entité de gestion principale selon la LTA, la LTVQ ou toute autre loi	+ B54		+	
Tout redressement de la déclaration de la TPS/TVH et de celle de la TVQ de l'entité de gestion principale découlant d'une note de crédit reçue ou d'une note de débit remise	+ C54		+	
<b>Montant de taxe recouvrée ou recouvrable par l'entité de gestion principale</b>	= 54		=	
Montant de la ligne 53 moins celui de la ligne 54	55			
Facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension :				
Valeur totale, au premier jour de l'exercice de l'entité de gestion principale, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale qui sont détenues par les entités de gestion du régime ce jour-là	D56			
Valeur totale, au premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale	÷ E56		÷	
Montant de la ligne D56 divisé par celui de la ligne E56	= 56		%	= %
<b>Facteur d'entité de gestion principale</b>				
Montant de la ligne 55 multiplié par le pourcentage de la ligne 56	57			
<b>Taxe réputée payée par l'entité de gestion désignée</b>				

Les renseignements personnels sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de la Loi sur l'administration fiscale (Québec) et des programmes et activités connexes incluant l'administration de la taxe, les remboursements, les choix, la vérification, l'observation et la perception. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source).



# Renseignements généraux et instructions

## Avez-vous le bon formulaire?

N'utilisez pas ce formulaire si l'entité de gestion est une IFDP aux fins de l'application de la TVQ. Utilisez plutôt le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH et choix aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ pour les entités de gestion qui sont des institutions financières désignées particulières* (RC7207).

N'utilisez pas non plus ce formulaire si l'entité de gestion est une IFDP aux fins de l'application de la TPS/TVH, mais pas aux fins de l'application de la TVQ, et que vous voulez demander un **remboursement de TVQ**. Utilisez plutôt le formulaire *Choix et demande de remboursement de la TVQ pour les entités de gestion qui sont des institutions financières désignées particulières aux fins de la TPS/TVH seulement* (RC7207-1).

Enfin, n'utilisez pas ce formulaire si l'entité de gestion est une IFDP aux fins de l'application de la TPS/TVH, mais pas aux fins de l'application de la TVQ, et que vous voulez demander un **remboursement de TPS/TVH**. Utilisez plutôt le formulaire *Choix et demande de remboursement de la TPS/TVH pour une entité de gestion* (RC4607).

## Période de demande

Si l'entité de gestion est inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ (ou est tenue de l'être), la période de demande correspond à sa période de déclaration.

Si elle n'est pas inscrite à ces fichiers et n'est pas tenue de l'être au moment de la demande, la période de demande correspond

- soit aux premier et deuxième trimestres d'exercice d'un exercice de l'entité de gestion;
- soit aux troisième et quatrième trimestres d'exercice d'un exercice de l'entité de gestion.

## Limite du nombre de demandes

Une entité de gestion ne peut pas produire plus d'un formulaire de demande de remboursement pour une période de demande donnée.

## Délai de production

Une entité de gestion doit produire une demande de remboursement dans les deux ans suivant

- le jour où elle doit, au plus tard, produire une déclaration de TPS/TVH et de TVQ pour la période de demande visée, si elle est inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ (ou est tenue de l'être);
- le dernier jour de la période de demande visée si elle n'est pas inscrite à ces fichiers et n'est pas tenue de l'être.

## Transmission du formulaire

Envoyez ce formulaire dûment rempli à l'adresse suivante :

Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

## 1 Renseignements sur l'entité de gestion

Une entité de gestion qui demande un remboursement de pension ou fait le choix de transférer la totalité ou une partie de son remboursement de pension à certains ou à l'ensemble des employeurs admissibles doit fournir tous les renseignements demandés dans ce formulaire afin que sa demande soit traitée.

## 2 Admissibilité

### 2.1 Admissibilité au remboursement de pension

Afin de déterminer si l'entité de gestion est admissible au remboursement de pension, répondez aux questions de la partie 2.1.

Une entité de gestion admissible peut demander un remboursement équivalant à 33 % de tous les montants admissibles. Le montant du remboursement n'inclut pas les montants de taxe recouvrée ou recouvrable. Le montant du remboursement doit être réduit de tout montant que l'entité de gestion choisit de transférer à certains ou à l'ensemble des employeurs admissibles du régime de pension.

### 2.2 Admissibilité au choix de transférer la totalité ou une partie du remboursement de pension

Une entité de gestion peut faire le choix de transférer la totalité ou une partie de son remboursement de pension à certains ou à l'ensemble des employeurs admissibles du régime de pension.

Ce choix est offert aux entités de gestion suivantes :

- les entités de gestion admissibles dont tous les employeurs admissibles exercent exclusivement des activités commerciales (la partie 5 doit être remplie);
- les entités de gestion admissibles dont au moins un des employeurs admissibles n'exerce pas exclusivement des activités commerciales (la partie 6 doit être remplie);
- les entités de gestion non admissibles (la partie 6 doit être remplie).

Afin de déterminer si l'entité de gestion peut faire ce choix, répondez aux questions de la partie 2.2.

### Remarque

Si une entité de gestion non admissible n'a pas droit au remboursement de pension, elle peut tout de même faire le choix de permettre aux employeurs admissibles du régime de pension de bénéficier du remboursement qui aurait pu être demandé si elle y avait été admissible. Si une entité de gestion non admissible fait ce choix, la partie 3 doit être remplie.

## 3 Remboursement de pension pour une entité de gestion

**Ligne A** Inscrivez à la ligne A le montant total de la taxe payable ou qui a été payée avant de le devenir par l'entité de gestion pour la période de demande visée à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis ou importé (apporté au Québec) en vue de sa consommation, de son utilisation ou de sa fourniture relativement à un régime de pension.

Ce montant ne doit pas inclure de montant exclu (voyez la définition à la page 12) de l'entité de gestion. De plus, ce montant ne doit pas inclure la taxe réputée payée par une entité de gestion désignée. Pour demander le remboursement de cette taxe, remplissez la partie 8 et inscrivez le résultat à la ligne E1.



148Q ZZ 49525681

**Ligne B** Le montant de la ligne B correspond au montant de la taxe que l'entité de gestion est réputée avoir payée, pour la période de demande visée, sur une fourniture réputée taxable effectuée par un employeur du régime selon les paragraphes 172.1(5) à (7.1) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA) et les articles 289.5 et suivants de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). S'il y a lieu, ce montant est obtenu de l'employeur. Pour en savoir plus sur le calcul de la taxe réputée payée, consultez l'avis sur la TPS/TVH *Le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des entités de gestion* (n° 257), l'avis sur la TPS/TVH *Règles de la TPS/TVH relatives aux régimes de pension applicables aux fiduciaires principales* (n° 304) ainsi que le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Modifications aux règles de la TPS/TVH relatives aux régimes de pension – Nouvel article 157 et modifications à l'article 172.1(B-108)*, accessibles à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).

**Ligne C** Additionnez les montants des lignes A et B.

### Lignes D1 à D3

Tout montant de taxe recouvrable au cours de la période de demande visée qui est inclus dans le montant de la ligne C doit être inscrit aux lignes D1 à D3.

**Ligne D1** Inscrivez à cette ligne les crédits de taxe sur les intrants (ligne 106 de la déclaration de la TPS/TVH) et les remboursements de la taxe sur les intrants (ligne 206 de la déclaration de la TVQ) de l'entité de gestion.

**Ligne D2** Inscrivez à cette ligne le montant de la taxe que l'entité de gestion avait droit de recouvrer grâce à un remboursement ou à une remise recouvrable selon la LTA, la LTVQ ou toute autre loi.

**Ligne D3** Inscrivez à cette ligne le montant qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit en faveur de l'entité de gestion en raison de notes de crédit reçues ou de notes de débit remises.

**Ligne D** Il s'agit du montant total de la taxe recouvrée ou recouvrable qui n'est pas admissible au remboursement de pension.

**Ligne E** Il s'agit du montant admissible servant au calcul du remboursement.

**Ligne E1** Il s'agit du montant de la taxe réputée payée par l'entité de gestion désignée. Additionnez les montants de la ligne 57 de toutes les copies de la partie 8 remplies.

**Ligne E2** Additionnez les montants des lignes E et E1, et inscrivez le résultat à la ligne E2.

**Ligne E3** Si le régime de pension est un RPAC, inscrivez le pourcentage qui représente la cotisation au RPAC. Ce pourcentage est calculé à la partie 7.

**Ligne E4** Si le régime de pension est un RPAC, multipliez le montant de la ligne E2 par le pourcentage de la ligne E3 et inscrivez le résultat à la ligne E4.

**Ligne F** Il s'agit du montant du remboursement de pension de l'entité de gestion. De plus, si l'entité de gestion fait, avec tous les employeurs admissibles, le choix mentionné précédemment, ce montant sera utilisé pour calculer la partie du remboursement que l'entité de gestion pourra transférer aux employeurs admissibles du régime de pension.

**Ligne G** Inscrivez le total de toutes les parts déterminées calculées à la partie 5 ou 6. Si l'entité **ne fait pas** le choix, inscrivez 0.

**Ligne H** Il s'agit du remboursement de pension pour l'entité de gestion admissible, déduction faite de toutes les parts déterminées des employeurs admissibles et transférées à certains ou à l'ensemble d'entre eux. Si l'entité de gestion est inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et qu'elle désire réduire une somme due, elle peut reporter le montant de TPS/TVH de la ligne H à la ligne 111 d'une déclaration de TPS/TVH ou à la ligne 1301 d'une déclaration en ligne, et le montant de TVQ de la ligne H à la ligne 211 d'une déclaration de TVQ. Dans ce cas, vous devez joindre ce formulaire aux déclarations.

Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH et de TVQ à l'aide du service en ligne, vous devez produire ce formulaire au plus tard le jour où vous produisez les déclarations par voie électronique.

## 4 Signature (entité de gestion)

La personne autorisée par l'entité de gestion doit remplir cette partie, sinon le traitement de la demande ou la mise en application du choix pourraient être retardés ou refusés.

## 5 Choix conjoint (tous les employeurs admissibles exercent exclusivement des activités commerciales)

La partie 5 doit être remplie seulement si tous les employeurs admissibles d'un régime de pension exercent exclusivement des activités commerciales et que l'entité de gestion admissible fait le choix de transférer à certains ou à l'ensemble des employeurs admissibles la totalité ou une partie de son remboursement de pension. Un employeur admissible exerce exclusivement des activités commerciales tout au long de la période de demande de l'entité de gestion lorsque

- soit cet employeur admissible est, au cours de la période de demande, une institution financière dont la totalité des activités pour la période de demande sont des activités commerciales;
- soit la totalité ou la presque totalité des activités de cet employeur admissible pour la période de demande sont des activités commerciales.

Le choix concernant l'application de la TVQ peut être fait seulement si un choix valide est fait relativement à l'application de la TPS/TVH.

### 5.1 Total des parts déterminées de tous les employeurs admissibles

**Ligne 21** Inscrivez le nombre d'employeurs admissibles du régime de pension.

**Ligne 22** Additionnez les montants de la ligne C25 de toutes les copies du formulaire remplies pour les employeurs admissibles. Le montant total ne peut pas dépasser le montant de la ligne F.

Chaque employeur admissible doit fournir les renseignements sur son identité à la partie 5.2 et signer à la partie 5.4. S'il y a plus d'un employeur admissible, joignez au formulaire une copie de cette partie pour chaque employeur admissible.

### 5.2 Employeur admissible

Chaque employeur admissible doit remplir cette partie, même si sa part déterminée est de 0 \$.





### 5.3 Part déterminée de l'employeur admissible

**Ligne A23** Il s'agit du montant du remboursement de pension inscrit à la ligne F.

**Ligne B24** Il s'agit du pourcentage du remboursement de pension de l'entité de gestion déterminé pour l'employeur admissible lors du choix.

**Ligne C25** Il s'agit de la part du remboursement de pension, déterminée lors du choix, que l'entité de gestion transférera à l'employeur admissible. Ce dernier pourra utiliser cette part pour réduire sa taxe nette au cours de la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est fait.

### 5.4 Signature (employeur admissible)

Chaque employeur admissible doit signer cette partie, même si sa part déterminée est de 0 \$.

## 6 Choix conjoint (au moins un employeur admissible n'exerce pas exclusivement des activités commerciales ou l'entité de gestion est une entité de gestion non admissible)

Cette partie doit être remplie seulement si l'entité de gestion fait le choix conjoint, avec tous les employeurs admissibles, de transférer à certains ou à l'ensemble d'entre eux la totalité ou une partie de son remboursement de pension et que l'une des conditions suivantes est respectée :

- au moins un des employeurs admissibles n'exerce pas exclusivement des activités commerciales;
- l'entité de gestion du régime de pension n'est pas une entité de gestion admissible.

Vous devez inscrire à la ligne B34 le pourcentage de participation de l'employeur admissible au régime de pension.

Le choix concernant l'application de la TVQ peut être fait seulement si un choix valide est fait relativement à l'application de la TPS/TVH.

### 6.1 Total des parts déterminées de tous les employeurs admissibles

**Ligne 31** Inscrivez le nombre d'employeurs admissibles du régime de pension.

**Ligne 32** Additionnez les montants de la ligne E37 de toutes les copies du formulaire remplies pour les employeurs admissibles. Le montant total ne peut pas dépasser le montant de la ligne F.

Chaque employeur admissible doit fournir les renseignements sur son identité à la partie 6.2 et signer à la partie 6.4. S'il y a plus d'un employeur admissible, joignez au formulaire une copie de la page 5 pour chaque employeur admissible.

### 6.2 Employeur admissible

Chaque employeur admissible doit remplir cette partie, même si sa part déterminée est de 0 \$.

### 6.3 Part déterminée de l'employeur admissible

**Ligne A33** Ce montant correspond au remboursement de pension inscrit à la ligne F. Une entité de gestion non admissible doit remplir la partie 3 afin de déterminer le montant à inscrire à la ligne A33.

**Ligne B34** Il s'agit du pourcentage de participation de l'employeur admissible au régime de pension. Inscrivez le pourcentage de participation de l'employeur admissible.

### Remarque

Les montants transférés selon le choix fait à la partie 6 sont limités en fonction du pourcentage de participation de l'employeur au régime de pension.

**Ligne C35** Il s'agit de la part maximale du remboursement de pension qui peut être transférée à l'employeur admissible.

**Ligne D36** Il s'agit du pourcentage du montant de la ligne C35 que les parties (l'entité de gestion et les employeurs admissibles) ont convenu d'attribuer à cet employeur. Les parties peuvent choisir de lui attribuer une proportion allant de 0 % à 100 % du montant de la ligne C35. Si l'entité de gestion est une entité de gestion non admissible, le pourcentage à inscrire à cette ligne est de 100 %, car une telle entité de gestion ne peut pas demander un remboursement de pension.

**Ligne E37** Il s'agit de la part déterminée de l'employeur admissible calculée en multipliant le montant de la ligne C35 par le pourcentage de la ligne D36. L'employeur pourra utiliser cette part pour réduire sa taxe nette au cours de la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est fait.

### 6.4 Signature (employeur admissible)

Chaque employeur admissible doit signer cette partie, même si sa part déterminée est de 0 \$.

## 7 Pourcentage de cotisation au RPAC (annexe A)

### Cette partie doit être remplie si le régime est un RPAC.

Si des **cotisations d'employeur** ou des **cotisations de salarié ont été versées** au RPAC au cours de la dernière année civile qui se termine au plus tard le dernier jour de la période de demande, vous devez remplir les lignes 41 à 43 selon les instructions ci-dessous.

**Ligne 41** Inscrivez le montant total des cotisations d'employeur et des cotisations de salarié versées au RPAC au cours de cette année civile.

**Ligne 42** Inscrivez le montant total des cotisations versées au cours de cette année civile, y compris les cotisations de la ligne 41.

**Ligne 43** Calculez le pourcentage de cotisation au RPAC en **divisant** le montant de la ligne 41 **par** celui de la ligne 42. Inscrivez le résultat à la ligne 43 et reportez-le à la ligne E3 de la partie 3.

Si **aucune cotisation** d'employeur ni **aucune cotisation** de salarié n'a été versée au RPAC au cours de l'année civile qui se termine au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il **est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au RPAC** dans l'année civile suivante, vous devez remplir les lignes 41 à 43 selon les instructions ci-dessous.

**Ligne 41** Inscrivez le montant total des cotisations d'employeur et des cotisations de salarié au RPAC qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient versées au cours de l'année civile suivante.



**Ligne 42** Inscrivez le montant total des cotisations qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient versées au cours de l'année civile suivante, y compris les cotisations de la ligne 41.

**Ligne 43** Calculez le pourcentage de cotisation au RPAC en **divisant** le montant de la ligne 41 **par** celui de la ligne 42. Inscrivez le résultat à la ligne 43 et reportez-le à la ligne E3 de la partie 3.

Si **aucune cotisation** d'employeur ni **aucune cotisation** de salarié n'a été versée au RPAC au cours de l'année civile qui se termine au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il **n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au RPAC** dans l'année civile suivante, inscrivez 0 à la ligne 43.

## 8 Taxe réputée payée par l'entité de gestion désignée (annexe B)

Remplissez cette partie pour déterminer la taxe réputée payée par l'entité de gestion désignée d'un régime de pension qui a été payée par l'entité de gestion principale du régime de pension ou qui était payable par celle-ci. S'il y a plus d'une entité de gestion principale, joignez au formulaire une copie de la partie 8 pour chaque entité de gestion principale.

**Ligne 51** Inscrivez le montant total de la taxe payée ou payable par l'entité de gestion principale pour la période de demande de l'entité de gestion désignée.

**Ligne 52** Inscrivez le total des montants exclus (voyez la définition à la page 12) inclus dans le montant de la ligne 51.

**Ligne 53** Soustrayez le montant de la ligne 52 de celui de la ligne 51 et inscrivez le résultat à la ligne 53.

**Ligne A54** Inscrivez à cette ligne les crédits de taxe sur les intrants (ligne 106 de la déclaration de la TPS/TVH) et les remboursements de la taxe sur les intrants (ligne 206 de la déclaration de la TVQ) de l'entité de gestion principale.

**Ligne B54** Inscrivez à cette ligne le montant de la taxe que l'entité de gestion principale avait droit de recouvrer (remboursement ou remise recouvrable) selon la LTA, la LTVQ ou toute autre loi.

**Ligne C54** Inscrivez à cette ligne le montant qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit en faveur de l'entité de gestion principale en raison de notes de crédit reçues ou de notes de débit remises.

**Ligne 54** Il s'agit du montant total de la taxe recouvrée ou recouvrable par l'entité de gestion principale qui n'est pas admissible au remboursement de pension.

**Ligne 55** Soustrayez le montant de la ligne 54 de celui de la ligne 53 et inscrivez le résultat à la ligne 55.

**Ligne D56** Inscrivez la valeur totale, au premier jour de l'exercice de l'entité de gestion principale, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale qui sont détenues par les entités de gestion du régime ce jour-là.

**Ligne E56** Inscrivez la valeur totale, au premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale.

**Ligne 56** Il s'agit du facteur d'entité de gestion principale relatif au régime de pension.

**Ligne 57** Il s'agit de la taxe réputée payée par l'entité de gestion désignée.

## Déduction de taxe nette pour l'employeur admissible

Pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix de la **partie 5** est fait, chaque employeur admissible peut réduire sa taxe nette d'un montant égal à sa part déterminée. L'employeur peut demander le montant de TPS/TVH de la ligne C25 à titre de redressement dans sa déclaration de TPS/TVH et demander le montant de TVQ de la ligne C25 à titre de redressement dans sa déclaration de TVQ.

Pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix de la **partie 6** est fait, l'employeur admissible pourra appliquer une déduction à sa taxe nette. L'employeur devra d'abord calculer cette déduction en multipliant sa part déterminée à la ligne E37 de la colonne « TPS/TVH » ou de la colonne « TVQ » par son taux de recouvrement de taxe (le taux de recouvrement est défini dans l'avis sur la TPS/TVH *Le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des entités de gestion* [n° 257], accessible à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots)). L'employeur pourra utiliser le montant de TPS/TVH obtenu pour redresser sa taxe nette dans sa déclaration de TPS/TVH et utiliser le montant de TVQ obtenu pour redresser sa taxe nette dans sa déclaration de TVQ.

## Définitions

### Administrateur de RPAC

On entend par *administrateur de RPAC*

- soit une société résidant au Canada qui est responsable de la gestion du régime et qui est autorisée, selon la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou une loi provinciale semblable, à agir à titre d'administrateur d'un ou plusieurs régimes de pension agréés collectifs;
- soit une entité désignée relativement au régime selon l'article 21 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou toute disposition semblable d'une loi provinciale.

### Cotisation d'employeur

Dans ce formulaire, on entend par *cotisation d'employeur* la cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension et qu'il peut déduire en vertu des lois relatives à l'impôt sur le revenu dans le calcul de son revenu.

### Cotisation de salarié au RPAC

On entend par *cotisation de salarié au RPAC* une cotisation que le salarié d'un employeur verse à un RPAC et qui, à la fois,

- est déductible dans le calcul du revenu du salarié, en vertu des lois relatives à l'impôt sur le revenu;
- est versée par l'employeur à l'administrateur de RPAC aux termes d'un contrat qui a été conclu avec ce dernier et qui vise l'ensemble des salariés de l'employeur ou une catégorie de ceux-ci.

### Employeur admissible

On entend par *employeur admissible* un employeur participant au régime de pension pour une année civile qui est un inscrit et qui

- soit a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de l'année civile précédente;
- soit était l'employeur d'un ou plusieurs participants actifs du régime au cours de l'année civile précédente.



## Employeur participant

Le terme *employeur participant* désigne généralement un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime de pension pour ses salariés actuels ou anciens, ou qui leur verse ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime. L'employeur qui a déjà cotisé à un RPA ou à un RPAC demeure un employeur participant au régime même s'il n'y cotise plus.

Dans le cas d'un RPA, ce terme désigne aussi tout employeur visé par règlement pour l'application de la définition d'*employeur participant* prévue au paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce règlement s'applique à certains cas où le salarié d'un employeur rend des services à un autre employeur contre rémunération.

Dans le cas d'un RPAC, ce terme désigne aussi un employeur qui a versé ou est tenu de verser à l'administrateur de RPAC les cotisations versées par des participants du régime de pension aux termes d'un contrat qui a été conclu avec l'administrateur de RPAC et qui vise l'ensemble des salariés de l'employeur ou une catégorie de ceux-ci.

## Entité de gestion

On entend par *entité de gestion* une entité d'un régime de pension qui est

- soit une fiducie régie par le régime de pension;
- soit une société qui est une société visée à la deuxième puce de la définition du terme *régime de pension*;
- soit une personne autorisée par règlement (jusqu'à présent, il n'y a pas de personne autorisée par règlement).

## Entité de gestion admissible

On entend par *entité de gestion admissible* une entité de gestion d'un régime de pension, autre qu'un régime de pension à l'égard duquel

- soit des institutions financières désignées ont versé au moins 10 % du total des cotisations d'employeur au cours de la dernière année civile antérieure où des cotisations ont été versées;
- soit il est raisonnable de s'attendre à ce que des institutions financières désignées versent au moins 10 % du total des cotisations d'employeur au cours de la prochaine année civile où de telles cotisations devront être versées.

## Entité de gestion désignée

On entend par *entité de gestion désignée*,

- relativement à une entité de gestion principale d'un régime de pension ayant une seule entité de gestion, cette entité de gestion du régime de pension;
- relativement à une entité de gestion principale d'un régime de pension ayant deux entités de gestion ou plus, et dans le cas où le choix conjoint fait au moyen du formulaire *Choix ou révocation du choix exercé par une entité de gestion principale afin de considérer une entité de gestion comme l'entité de gestion désignée aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-4618) est en vigueur, l'entité de gestion désignée du régime de pension selon ce choix.

## Entité de gestion déterminée

On entend par *entité de gestion déterminée*,

- relativement à un employeur participant d'un régime de pension ayant une seule entité de gestion, cette entité de gestion du régime de pension;
- relativement à un employeur participant d'un régime de pension ayant deux entités de gestion ou plus, et dans le cas où l'employeur et une des entités de gestion exercent conjointement le choix afin que cette entité de gestion soit l'entité de gestion déterminée du régime de pension, cette entité de gestion du régime de pension.

## Entité de gestion non admissible

On entend par *entité de gestion non admissible* une entité de gestion qui ne répond pas à la définition de l'expression *entité de gestion admissible*, fournie précédemment.

## Entité de gestion principale

On entend par *entité de gestion principale* une personne qui n'est pas une entité de gestion du régime et qui est

- soit une société visée à l'alinéa 149(1)o.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont une ou plusieurs actions appartiennent à une entité de gestion du régime;
- soit une fiducie principale visée par règlement pour l'application de l'alinéa 149(1)o.4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont une ou plusieurs unités appartiennent à une entité de gestion du régime.

## Institution financière désignée

Une personne est une institution financière désignée tout au long de son année d'imposition si elle est, à un moment de l'année, selon le cas,

- une banque;
- une société autorisée à exploiter au Canada une entreprise qui offre des services à titre de fiduciaire;
- une personne dont l'entreprise principale est celle de courtier ou de négociant en effets financiers ou en argent, ou de vendeur d'effets financiers ou d'argent;
- une caisse de crédit;
- un assureur ou toute autre personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance dans le cadre de polices d'assurance;
- le fonds réservé d'un assureur;
- la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- une personne dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créances, ou les deux;
- un régime de placements (y compris, entre autres, une fiducie qui est régie par un RPA ou un RPAC, ou une société qui est une entité de gestion d'un RPA ou d'un RPAC);
- une personne qui offre des services d'escompteur d'impôt;
- une société réputée institution financière lorsque le choix visant à faire considérer comme des fournitures de services financiers les fournitures effectuées entre membres d'un groupe étroitement lié est en vigueur.

Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH *Définition d'institution financière désignée* (17.6), accessible à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).



### Montant admissible

On entend par *montant admissible* le montant de la taxe devenue payable ou qui a été payée avant de le devenir (ligne A) ainsi que le montant de la taxe réputée payée (ligne B) par l'entité de gestion au cours d'une période de demande et qui est inclus dans le montant du remboursement de pension de l'entité de gestion (ligne F) pour cette période de demande. Tout montant de taxe recouvrée ou recouvrable (ligne D) relativement à la période de demande n'est pas considéré comme un montant admissible. Le montant admissible ne doit pas inclure de montant exclu (voyez la définition ci-après) de l'entité de gestion.

Le montant admissible peut également être le montant total de la taxe devenue payable ou payée (ligne E1) par une entité de gestion principale et qui est réputée payée par l'entité de gestion désignée. Ce montant admissible ne doit pas inclure de montant exclu (voyez la définition ci-après) de l'entité de gestion principale, ni de montant de taxe recouvrée ou recouvrable (ligne 54) par l'entité de gestion principale.

### Montant exclu

On entend par *montant exclu* un montant de taxe qui n'est pas un montant admissible (qui ne peut pas être inclus à la ligne A de la partie 3 ni à la ligne 51 de la partie 8) et qui est l'un des montants suivants :

- La taxe que l'entité de gestion est réputée avoir payée. Une entité de gestion peut être réputée avoir payé la taxe si, par exemple, elle diminue l'utilisation d'une immobilisation ou cesse de l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales, ou si elle a payé une allocation ou un remboursement à un employé.

#### Remarque

Si l'entité de gestion est réputée avoir payé la taxe sur la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation, d'un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un terrain, le montant de taxe est considéré comme étant un montant admissible et peut être inclus à la ligne A de la partie 3, à moins que l'entité ait le droit de demander un remboursement de TPS/TVH et de TVQ pour immeuble d'habitation locatif neuf relativement à cette taxe (ou ait le droit de le demander une fois la taxe sur la fourniture payée). Notez que certaines taxes réputées payées par l'entité de gestion doivent être incluses à la ligne B.

- La taxe devenue payable par l'entité de gestion ou payée par elle avant de le devenir, à un moment où elle avait droit à un remboursement de TPS/TVH et de TVQ à l'intention d'organismes de services publics.
- La taxe qui était payable par l'entité de gestion sur une acquisition taxable d'un immeuble d'habitation, d'un ajout à un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un terrain, si l'entité avait le droit de demander un remboursement de TPS/TVH et de TVQ pour immeuble d'habitation locatif neuf relativement à cette taxe ou y aurait droit une fois la taxe payable sur la fourniture payée.
- La TVQ qui serait incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) de l'entité de gestion si celle-ci n'avait pas été une grande entreprise visée par des restrictions à l'obtention d'un RTI.

### Participant actif

On entend par *participant actif* un participant au régime de pension au cours d'une année civile qui acquiert des prestations aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour toute l'année ou une partie de celle-ci ou qui verse, ou pour le compte duquel sont versées, des cotisations se rapportant à l'année aux termes d'une disposition à cotisations déterminées du régime.

### Régime de pension

On entend par *régime de pension* un RPA ou un RPAC qui, selon le cas,

- régit une fiducie;
- est un régime à l'égard duquel une société est, à la fois,
  - constituée et exploitée soit uniquement pour l'administration du régime, soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'agir en tant que fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite au sens des lois de l'impôt sur le revenu, ou de gérer une telle fiducie dans le cas où les termes de la convention permettent de verser des prestations uniquement à des particuliers à l'égard desquels le régime prévoit le versement de prestations, et qui est,
    - dans le cas d'un RPA, acceptée par le ministre du Revenu du Canada comme agent de financement pour l'agrément du RPA,
    - dans le cas d'un RPAC, visée à l'alinéa 149(1)o.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et toutes les actions du capital-actions de la société ainsi que le droit de les acquérir appartiennent au RPAC à tout moment depuis la constitution de la société;
- est un régime à l'égard duquel une personne est autorisée par règlement.

### Régime de pension agréé (RPA)

On entend par *régime de pension agréé* un régime de pension que le ministre du Revenu du Canada a agréé aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et dont l'agrément est en vigueur.

### Régime de pension agréé collectif (RPAC)

On entend par *régime de pension agréé collectif* un régime de pension agréé collectif que le ministre du Revenu du Canada a agréé aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et dont l'agrément est en vigueur.

### Régime de pension à cotisations déterminées

On entend par *régime de pension à cotisations déterminées* la partie d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension à prestations déterminées.

### Régime de pension à prestations déterminées

On entend par *régime de pension à prestations déterminées* la partie d'un régime de pension pour laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et pour laquelle les cotisations de l'employeur ne sont pas ainsi déterminées.

### Ressource déterminée

On entend par *ressource déterminée* un bien ou un service acquis par une personne en vue d'en effectuer la fourniture en tout ou en partie à une entité de gestion ou à une entité de gestion principale d'un régime de pension dont la personne est un employeur participant.

